



Pour la résistance au feu, doit-on uniquement prendre en compte la norme NBN 713-020 ?

La norme DIN 4102-12 n'est elle pas équivalente ?

Selon le nouvel art.104, les canalisations formant des circuits vitaux doivent répondre à la caractéristique FR2 et donc rester opérationnels pendant au moins 1 h.

En ce qui concerne les câbles, cette caractéristique FR2 est clairement définie dans la norme NBN C 30-004 (2004)- Art. 2 qui se réfère dans son Art. 4.3.2 à la norme d'essais NBN 713-020 Add.3.

La formule « FR2 ou équivalente à celle-ci » utilisée dans l'AR peut faire penser que les câbles répondant à la norme DIN 4102-12 seraient admissibles.

Or, on ne peut comparer la norme d'essais NBN 713-020 Add.3 ainsi que la classification FR2 à une norme non enregistrée par la NBN (p.ex. DIN 4102-12), leur seul point commun étant l'utilisation de la même courbe de température ISO 834 reconnue internationalement. Toutes les autres conditions d'essais dans ces normes telles que la source de chaleur, la méthode de pose et de fixation de câbles, leurs déformations, le circuit électrique de contrôle, l'échantillonnage des sections à tester, ... diffèrent d'une telle manière qu'il est impossible d'évoquer leur équivalence.

De plus, les législations périphériques en vigueur telles que les Normes de Base, les décrets régionaux et locaux,.... se basent essentiellement sur la norme d'essais NBN 713-020 Add.3.

Ceci nous amène donc à conclure que l'application stricte de la NBN 713-020 Add.3 à toutes les canalisations électriques en rapport avec des circuits vitaux, permettra d'éviter toute confusion et toute discussion inutile.

Une identification claire des circuits vitaux qualifiés selon cette NBN 713-020 Add.3 par leur marquage Rf 1h ou Rf 1,5h sur la gaine extérieure, peut s'avérer utile lors d'un entretien ou d'une extension éventuelle des installations.

L'explication reprise ci-avant n'implique que les câbles. Il est évident, que la pose et la fixation des câbles devra être réalisée moyennant des matériaux présentant une tenue au feu améliorée, respectivement testés et qualifiés selon une norme reconnue afin de répondre aux exigences du nouvel art.104 du RGIE.